



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°71 du 29 mars 2024

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales (PREF34 DRCL BFL)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)
- Voies navigables de France (VNF)

ARS_Arrêté_conjoint_Création_PASA_EHPAD_Garrigues_Courno- nterral _____	3
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-138_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_DOS-SANTOS-SILVA _____	7
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-139_Modificatif_déclaration_d'act- ivités_de_services_à_la_personne_DEFENOILLERE _____	9
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-140_Modification_déclaration_d'a- ctivités_de_services_à_la_personne_FAUBERT _____	11
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-142_Retrait_déclaration_d'activit- és_de_services_à_la_personne_VANHOYE _____	13
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-143_Retrait_déclaration_d'activit- és_de_services_à_la_personne_VERNISSE _____	15
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-144_Retrait_déclaration_d'activit- és_de_services_à_la_personne_VILLA _____	17
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-145_Retrait_déclaration_d'activit- és_de_services_à_la_personne_SERVICES-EN-COURS _____	19
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-146_Retrait_déclaration_d'activit- és_de_services_à_la_personne_AUPRES-DE-VOUS-34 _____	21
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-147_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_BENSAIDI _____	23
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-150_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_JACQUEMIN _____	25
DDPP34_Arrêté_n°DDPP_34-24-XIX-058_ouverture_34.22 _____	27
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14751_Autorisation_priorité_passage_- aux_écluses _____	29
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14752_Autorisation_priorité_passage_- aux_écluses _____	31
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14753_Autorisation_priorité_passage_- aux_écluses _____	33

DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14755_Autorisation_priorité_passage_ aux_écluses _____	35
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14771_AOT_DPMN_D'AQUINO_pecheur_Loupian _____	37
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14773_Prolongation_délai_aménagement_hydraulique_St-Martin-de-Londres _____	43
DDTM34_Arrêté_n°E-14-034-0008-0_Renouvellement_AE_LASER-CONDUITE _____	45
DDTM34_Arrêté_n°E-21-034-0015-0_Modification_agrément_AE_V-ALLET - EXT BE _____	48
DDTM34_Arrêté_n°E-24-034-0002-0_Modification_agrément_AE_L'DRIVE EXT - A1 A2 A _____	50
ONACVG_Arrêté_nomination_membres_Conseil_départemental_pour_anciens_combattants_Hérault _____	52
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2024-03-0092_Modification_Composition_CDCl _____	54
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-03-DRCL-0103_Cessibilité_2x-2_voies_de_la_RD600_CD34-1 _____	58
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-03-DRCL-0104_Cessibilité_requalification_extension_zone_commerciale_Balaruc-les-Bains_SPLB-T _____	60
PREF34_DRCL_BFL_Arrêté_n°2024-03-DRCL-0102_Dérogation_plafonnement_aides_publicques_réhabilitation_réseau_assainissement_GRAISSESSAC _____	62
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-03-DS-0238_Renouvellement_agrément_formation_premiers_secours_CRF34_2024 _____	64
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-03-DS-0238_Renouvellement_FNMNS34_2024 _____	66
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-039_Modification_agrément_DOM_MFC_AUDIT _____	68

SDJES34_Arrêté_n°2024-02-008_Interdiction_temporaire_d'exerce-	
r_Sète_Olympique_Football_Club _____	70
VNF_Arrêté_n°2024-03-DS-0236_Mesure_temporaire_Canal_du_R-	
hône_Sète_course_pédestre_Boucles_VLM _____	73

**ARRÊTE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD
« LES GARRIGUES » A COURNONTERRAL GERE PAR L'ASSOCIATION « LA CROIX ROUGE
FRANCAISE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-1164 du 26 Août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 26 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les Garrigues à Cournonterral géré par l'association « Les Garrigues » ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 30 novembre 2020 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Garrigues à Cournonterral géré par l'association « Les Garrigues » au profit de « La Croix-Rouge française » ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 30 avril 2021 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Les Garrigues par extension non importante de 3 places d'hébergement temporaire et transfert de 9 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Aiguerelles à Mauguio ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** le PRogramme Interdépendement d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Occitanie 2018-2022 programmant, pour 2023, l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Garrigues » à Cournonterral ;

Vu le courrier du gestionnaire « La Croix Rouge Française » en date du 24 août 2023 demandant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Garrigues » à Cournonterral ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le système d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Garrigues » à Cournonterral est autorisée.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement demeure inchangée, soit 72 lits/places réparti(e)s de la façon suivante :

- 69 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés)
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : « **Association « La Croix Rouge Française** »

N° FINESS Entité Juridique : 75 072 133 4

Adresse : 98 Rue Diderot – 75 014 PARIS

Identification de l'établissement : **EHPAD « Les Garrigues »**

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 462 8

Adresse : 1bis chemin de la bergerie - 34 660 Cournonterral

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	69
Dont 961	Pôle d'Activités de Soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
657	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

ARTICLE 4 : L'Établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Le 28/09/2023

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental


Kléber MESQUIDA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-138

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP983998527

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 mars 2024 par Madame DOS SANTOS SILVA Katia en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 19 cour Henri Poincaré, Rés. Léonard de Vinci, appt. 45 – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP983998527 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

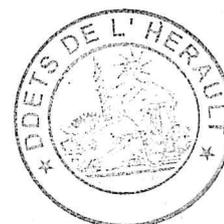
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-139

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP890988215

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 21-XVIII-210 concernant l'entreprise de Madame DEFENOUILERE Natacha dont le siège social était situé 178 avenue Jean Moulin – 34290 ABEILHAN,

VU l'avis INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame DEFENOUILERE Natacha à compter 1^{er} mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Madame DEFENOUILERE Natacha est modifiée comme suit :

- 5 rue des Faïsses – 34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT

ARTICLE 2 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918114299 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE 

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-140

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP913158960

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 24-XVIII-042 concernant l'entreprise de Madame FAUBERT Stéphanie dont le siège social était situé rue du Jeu de Tambourin, CCAS – 34660 COURNONSEC,

VU l'avis INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame FAUBERT Stéphanie à compter 20 janvier 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Madame FAUBERT Stéphanie est modifiée comme suit :

- 1 rue Jean Decoux, appt. 203 – 34560 POUSSAN

ARTICLE 2 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918114299 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Montpellier, le 22 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-142

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP818329013

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 16-XVIII-71 de Madame VANHOYE Claire enregistré le 20 février 2016 sous le N° SAP818329013,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Madame VANHOYE Claire envoyée le 28 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame VANHOYE Claire,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Madame VANHOYE Claire ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP818329013 en date du 31 mars 2016 est retiré à compter du 22 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP818329013 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP818329013 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-143

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP854067261

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 19-XVIII-244 de Monsieur VERNISSE Adrien enregistré le 10 décembre 2019 sous le N° SAP854067261,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Monsieur VERNISSE Adrien et envoyée le 28 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Monsieur VERNISSE Adrien,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Monsieur VERNISSE Adrien ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP854067261 en date du 11 décembre 2019 est retiré à compter du 22 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP854067261 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP854067261 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Montpellier, le 22 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-144

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP904060001

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 21-XVIII-310 de Madame VILLA Carine enregistré le 03 novembre 2021 sous le N° SAP904060001,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Madame VILLA Carine envoyée le 28 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame VILLA Carine,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Madame VILLA Carine ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombe aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP904060001 en date du 06 décembre 2021 est retiré à compter du 22 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP904060001 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP904060001 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-145

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP750942799

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 15-XVIII-25 de l'association SERVICES EN COURS enregistré le 19 janvier 2015 sous le N° SAP750942799,

VU la lettre de mise en demeure adressée à l'association SERVICES EN COURS envoyée le 28 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de l'association SERVICES EN COURS,

CONSIDÉRANT, que l'association SERVICES EN COURS ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP750942799 en date du 29 janvier 2015 est retiré à compter du 22 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP750942799 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP750942799 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Montpellier, le 22 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-146

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP801817610

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 14-XVIII-225 de l'association AUPRES DE VOUS 34 enregistré le 17 avril 2014 sous le N° SAP801817610,

VU la lettre de mise en demeure adressée à l'association AUPRES DE VOUS 34 envoyée le 28 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de l'association AUPRES DE VOUS 34,

CONSIDERANT, que l'association AUPRES DE VOUS 34 ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP801817610 en date du 23 octobre 2014 est retiré à compter du 22 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP801817610 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP801817610 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-147

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP524238888

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 février 2024 par Madame BENSARDI Myriam en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 514 rue Jacques Bounin, rés. Point d'Argent, bât. D, appt. 65 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP524238888 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-150

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984129718

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 février 2024 par Monsieur JACQUEMIN Cyril en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée SOLUTION 7 dont l'établissement est situé 24 rue Raoul Dufy – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984129718 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par : UT-SETE
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28/03/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 24–XIX–058

Portant levée d'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs : palourdes...) de la zone 34. 22 Étang de Vic et des Moures .

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2023-XIX-079 du 11 Avril 2023 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. LAUCH François-Xavier ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP34 – 24–XIX–035 Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) de la zone 34. 22 Étang de Vic et des Moures, suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis).

VU les résultats d'analyses sur les palourdes prélevées les 19/03/2024 et 25/03/2024 effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX);

Considérant les deux résultats REPHYTOX successifs sur la zone conchylicole 34,22 « Étang de Vic et des Mourres » des 22/03/2024 et 28/03/2024 montrant un taux de toxines lipophiles (DSP) inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Levées des restrictions en lien avec les toxines lipophiles (DSP)

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe II (palourdes...) de la zone 34.22 Étang de Vic et des Moures, sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral DDPP34 24-XIX-035 sus visé est abrogé.

ARTICLE 2 : Communication

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas conchylicole).

ARTICLE 3 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental adjoint de la protection
des populations de l'Hérault

Yann LOUGUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.
Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 20 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14751

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-104-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 15 mars 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**AMOUR**», immatriculé **15203BA2002**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 20/04/2024 au 15/11/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur

suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général commun de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégué
Le Directeur adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 20 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14752

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-104-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 15 mars 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**SAVANNAH**», immatriculé **P15404F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 06/04/2024 au 01/11/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

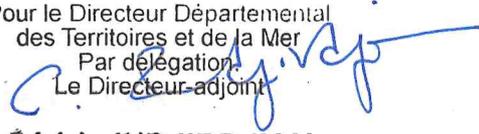
ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur

suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général commun de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation
Le Directeur adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 20 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14753

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-104-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 19 mars 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**CARABOSSE**», immatriculé **BX1757**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 01/01/2024 au 31/12/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur

suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : - le secrétaire général commun de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint



Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 21 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14755

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-104-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 20 mars 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ST ROCH**», immatriculé **TO090118F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 01/04/2024 au 27/10/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur

suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général commun de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégué
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN



Affaire suivie par : Jérôme Lépan
Téléphone : 04 34 46 61 40
Mél : Jerome.lepan@herult.gouv.fr

Montpellier, le

25 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-03-14771

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
sur la commune de Loupian, lieu-dit « En Frausse », 34140 Loupian
au profit de M. D'AQUINO Vincent,**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier Lauch en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023, donnant délégation de signature à monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 063/2023 du 03 avril 2023, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande de M. D'Aquino Vincent en date du 17 avril 2023,
- VU** l'avis favorable de la commission cultures marines en date du 27 juin 2023 ;
- VU** L'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault sur les conditions financières en date du 05 février 2024 ;
- VU** L'avis favorable de la ville de Loupian en date du 27 décembre 2023 ;
- VU** L'avis de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) en date du 20 décembre 2023
- VU** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 15 mars 2024;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Monsieur D'Aquino Vincent, relatif à une occupation totale de 177 m² de domaine public maritime, dans le secteur conchylicole au lieu dit « En Frausse », rivage de l'étang de Thau, commune de Loupian, dans le cadre de l'exercice de son activité de pêche professionnelle, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur la lagune de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur D'Aquino Vincent -797 546 264 00020 – Entrepreneur individuel – Pêche en Mer, désigné par le terme de « bénéficiaire », demeurant 24 place du Pont Levis – 34200 Sète, est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Loupian, sur le rivage de l'étang de Thau, au lieu-dit « En Frausse », 34140 Loupian et localisé sur le plan 1 annexé.

Cette autorisation est accordée à M D'Aquino Vincent afin d'exercer exclusivement son activité de pêche en tant que pêcheur professionnel, sous les conditions suivantes :

1. surface d'occupation du Domaine Public Maritime :

<ul style="list-style-type: none">• Terrasse couverte 12m²• Terrasse cimentée 76m²	<ul style="list-style-type: none">• Ponton 58m²• Portique 30m²	<ul style="list-style-type: none">• Prise d'eau 1m²
---	---	--

- ces surfaces sont équipées des ouvrages précités, le bénéficiaire ne pourra établir que des modifications provisoires et démontables des installations et exclusivement en lien avec son activité de pêcheur professionnel pour laquelle est accordée la présente autorisation et conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté ;
- le navire professionnel Lucie Manon immatriculé 925345 (marquage extérieur ST925345) identifié pour l'activité pêche professionnelle de M. D'Aquino est le seul autorisé à accoster ;
- le bénéficiaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- le bénéficiaire est responsable de toutes les installations dans l'emprise de son autorisation et devra les maintenir en bon état ;
- le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang ou sur le rivage de l'étang de produits polluants ou autre.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 1^{er} avril 2024.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation de 5 ans et qui ne pourra excéder la date du 31 mars 2029, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1 (activité de pêche professionnelle). Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- en particulier, cette occupation devra respecter le plan local d'urbanisme de la commune de Loupian approuvé en date du 09 novembre 2017 qui prévoit une interdiction de tout changement de destination des constructions existantes, notamment toute transformation en tout ou partie à des fins d'habitation ou d'hébergement.
- aucune modification des installations (mentionnées à l'article 1) ne pourra être réalisée sans autorisation préalable ;

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de détenir toutes les autorisations nécessaires avant d'exercer son activité et avant d'occuper le domaine public maritime.

Les zones ne faisant pas l'objet de cette autorisation d'occupation temporaire, sur le rivage de l'étang de Thau devront être laissées libres de toute occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les déchets et détritiques de quelque nature qu'ils soient.

Si le bénéficiaire ne respectait pas les emplacements et les emprises au sol accordés ; il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter annuellement à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques. Cette redevance est exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance domaniale pour la première année est fixé à **3 818,00 € (Trois mille huit cent dix huit euros)**.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 chaque année selon le barème TP 02 (ou par tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition) en vigueur.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est **personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation de :

- **louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,**
- **changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée,**

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les actions réalisées, visées à l'article 1er devront cesser et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Dans ce cas il pourra solliciter auprès du service gestionnaire du domaine public maritime un délai supplémentaire pour la remise en état des lieux.

À défaut, de s'être acquitté de la remise en état des lieux, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradiction de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction ou dégradation, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

ARTICLE 8 : Obligations

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers ou à l'environnement. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Modifications

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Tout changement de navire professionnel devra faire l'objet d'un signalement au service gestionnaire du domaine public maritime.

Les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part sont à la charge exclusive du bénéficiaire ;

L'inexécution de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Exécution et publication

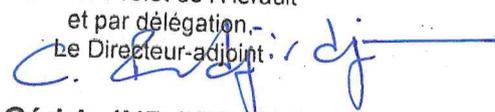
Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune de Loupian, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

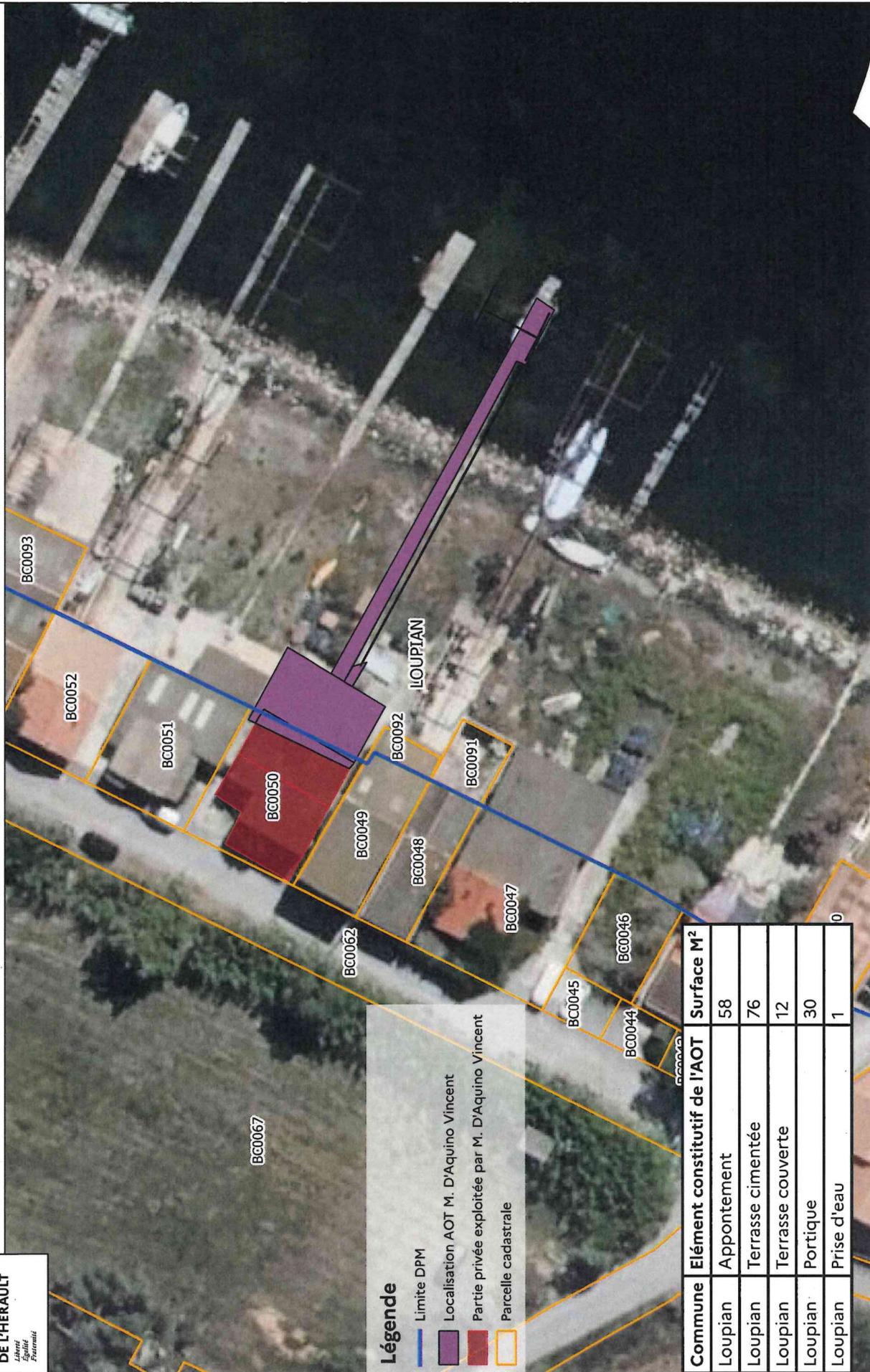
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

 Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Légende

- Limite DPM
- Localisation AOT M. D'Aquino Vincent
- Partie privée exploitée par M. D'Aquino Vincent
- Parcelle cadastrale

Commune	Élément constitutif de l'AOT	Surface M ²
Loupian	Appontement	58
Loupian	Terrasse cimentée	76
Loupian	Terrasse couverte	12
Loupian	Portique	30
Loupian	Prise d'eau	1
		0



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Pôle eau biodiversité
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34_2024-03-14773

**Portant prolongation de délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale pour l'aménagement hydraulique en vue de la réduction du risque
inondation sur la commune de Saint-Martin-de-Londres
(n° GUNenv 0100028413)**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la demande présentée par la commune de Saint-Martin-de-Londres en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement hydraulique pour la réduction du risque inondation sur la commune de Saint-Martin-de-Londres, déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault le 11 août 2023 sous le n°GUNenv 0100028413 ;

VU la demande de compléments en date du 20 novembre 2023, adressée au demandeur l'informant que le dossier présenté n'est pas régulier et l'invitant à compléter son dossier dans un délai de 4 mois ;

VU les compléments déposés le 20 mars 2023 par la commune de Saint-Martin-de-Londres ;

Considérant qu'en application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixée à 4 mois, soit jusqu'au 09 avril 2024 ;

Considérant le délai de réponse de 45 jours fixé au R. 181-33 du code de l'environnement, pour la consultation de l'ensemble des services pour l'examen de la recevabilité du dossier à la réception des compléments déposés ;

Considérant le délai de 2 mois de l'autorité environnementale fixé par le R122-7 du code de l'environnement pour rendre son avis sur la base d'un dossier complété le 20 novembre 2023 ;

Considérant que le délai restant de la phase d'examen ne permet pas à l'ensemble des services de se prononcer sur la demande d'autorisation susvisée ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complété ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Objet

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R181-17 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement hydraulique en vue de la réduction du risque inondation sur la commune de Saint-Martin-de-Londres est prolongé d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 09 août 2024.

Conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen peut être suspendu à compter de l'envoi d'une demande de compléments ou régularisation et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté et sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Le préfet

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 MARS 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 14 034 0008 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 14 034 0008 0 en date du 26 mars 2019 autorisant Monsieur Sébastien PERLES né le 01 février 1975 à LIBREVILLE (99) GABON, domicilié 40 Avenue Grande Rouge à PEZENAS (34120), à exploiter, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 10 Avenue Paul Vidal de la Blache à PEZENAS (34120).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Sébastien PERLES le 18 décembre 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Monsieur Sébastien PERLES**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 034 0008 0**, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **10 Avenue Paul Vidal de la Blache à PEZENAS (34120)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **LASER CONDUITE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **LASER CONDUITE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Sébastien PERLES**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 MARS 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0015 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 21 034 0015 0 en date du 21 décembre 2021 autorisant Monsieur Bastien VALLET né le 06 janvier 1997 à Montpellier (34), domicilié 98 Rue Jacques DURAND à LUNEL (34400), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 117 Bis Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Bastien VALLET le 14 février 2024, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B1 » « B » « AAC » « BE »

La dénomination sociale de cet établissement est **«AUTO ECOLE VALLET»**

Le nom commercial de cet établissement est **« ASR »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

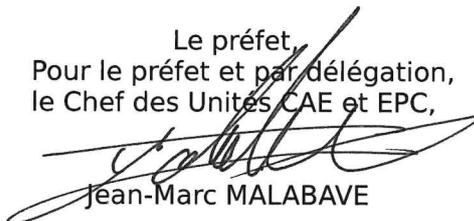
ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Bastien VALLET.**

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 MARS 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0002 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 24 034 0002 0 en date du 18 janvier 2024 autorisant Madame Laurette ESTRUCH née le 29 octobre 1981 à DUNKERQUE (59), domiciliée 20 Rue de l'Arc en ciel à AGDE (34300), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 17 Avenue des Sergents à CAP D'AGDE (34300) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Laurette ESTRUCH le 12 mars 2024, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC »

La dénomination sociale et le nom commercial de cet établissement sont **«L'DRIVE»**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

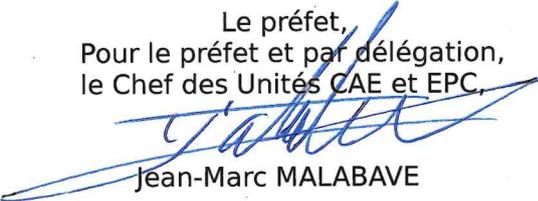
ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera adressé à **Madame Laurette ESTRUCH.**

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**Arrêté portant nomination des membres du Conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation
de l'Hérault**

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son notamment l'article 14 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2024 relatif à la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant nomination du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-05-05-00001 du 5 mai 2023 portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et la mémoire de la Nation ;
- Vu les candidatures présentées par les services de l'Etat, les organismes compétents et les associations ;
- Vu l'avis du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattant et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

- I. **Au titre du premier collège, dit « *collège des élus et services* », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :**
 - Le préfet de l'Hérault, ou son représentant, président ;
 - Le maire de Montpellier ou son représentant ;
 - Le président du conseil départemental de l'Hérault, ou son représentant ;
 - Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
 - Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
 - Le directeur des archives départementales, ou son représentant ;
 - Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Hérault, ou son représentant ;
- II. **Au titre du deuxième collège, dit « *collège des anciens combattants et victimes de guerre* », 17 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :**
 - II.1. **Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 2 membres :**
 - Monsieur William GARRIVIER
 - Madame Françoise JACOB-PONT

II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 8 membres :

- Monsieur Michel COMBEAU
- Monsieur Charles DEYGAS
- Monsieur Jean-Pierre GOUVERNET
- Monsieur Michel LE NEEL
- Monsieur Bernard MOERMAN
- Monsieur Georges PITTIE
- Madame Marie-Claude SANCHEZ-NAUDY
- Monsieur Michel TALI

II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :

- Monsieur Jacques ABEN
- Monsieur Jean-Pierre BRISSE
- Monsieur Michel COTTIGNIES
- Monsieur Grégory FROISSART
- Monsieur Serge LE CLOIREC.
- Madame Pascale LUMINEAU
- Monsieur Patrick POITEVIN

III. Au titre du 3ème collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- Madame Danielle ABEN
- Monsieur Jean-Michel BOSCH
- Monsieur Claude CARLIER
- Monsieur Alain LORRAIN
- Monsieur Jean-François MAIN
- Monsieur Yvan MARCOU

IV. Le préfet de l'Hérault invite les personnes ci-dessous à assister aux séances :

- Madame Chantal CABELLO
- Madame Odile CHRISTOL
- Madame Anik DESCHAMPS
- Mme Françoise COUDERC
- Mme Perla DANAN
- Mme Liliane DRAY
- Monsieur Jacky HUILLET
- Monsieur Charles JANIER
- Monsieur Gérard VERDANET

Article 2 : Le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 14 mars 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2024 portant prorogation du mandat de ses membres, sont abrogés à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 3.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Le préfet
François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par :
Mél : pref-intercommunalite@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-03-DRCL- 0092

Portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et plus particulièrement son article 53 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs du Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination (article 70) ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1-1020 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1060 du 14 septembre 2020 portant organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1294 du 2 novembre 2020 portant modification de l'organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1646 du 14 décembre 2020 portant publication de la liste des candidats aux élections de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-429 du 30 avril 2021 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-DRCL-0395 du 12 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU l'arrête préfectoral n°2023-12-DRCL-0625 du 28 décembre 2023 portant transformation de la communauté de communes du Pays de Lunel en communauté d'agglomération Lunel Agglo au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la transformation de la communauté de communes du Pays de Lunel en communauté d'agglomération, dénommée « Lunel Agglo » au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de l'article 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 47 membres suivants :

Collège 1 : Communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 400 habitants) – **10 représentants** répartis comme suit :

Zone de montagne (3 représentants)

M. Frédéric ROIG	Maire de Pégairolles de l'Escalette
M. Philippe DOUTREMEPUICH	Maire de Causse de la Selle
Mme Marie-Line GERONIMO	Maire de Combes

Hors zone de montagne (7 représentants)

M. Yves FRAISSE	Maire d'Aigne
Mme Béatrice FERNANDO	Maire de Plaissan
M. Sylvain HAGER	Maire de Murviel Les Béziers
M. Alain VIDAL	Maire de Loupian
M. Eric RIGUET	Maire de Murles
M. Olivier BRUN	Maire de Fontès
Mme Marie-Pierre PONS	Maire de Cessenon sur Orb

Collège 2 : Les cinq communes les plus peuplées du département : Montpellier, Béziers, Sète, Lunel et Agde – **10 représentants** répartis comme suit :

Mme Julie FRÊCHE	Conseillère municipale de Montpellier
M. Michel ASLANIAN	Adjoint au maire de Montpellier
M. Hervé MARTIN	Adjoint au maire de Montpellier
M. Manu REYNAUD	Adjoint au maire de Montpellier
Mme Elisabeth PISSARRO	Adjointe au maire de Béziers
M. Michel HERAIL	Adjoint au maire de Béziers
M. François COMMEINHES	Maire de Sète
M. Stéphane DALLE	Adjoint au maire de Lunel
M. Gilles D'ETTORE	Maire d'Agde
Mme Jocelyne GIZARDIN	Adjointe au maire de Sète

Collège 3 : Les autres communes du département (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées) – **4 représentants** répartis comme suit :

M. Vincent GAUDY	Maire de Florensac
M. Yvon BOURREL	Maire de Mauguio
M. Frédéric LACAS	Maire de Sérignan
Mme Gaëlle LEVEQUE	Maire de Lodève

Collège 4 : Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre) – 14 représentants répartis comme suit :

Zone de montagne (6 représentants)

M. Michel FRATISSIER	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
M. Josian CABROL	Président de la communauté de communes du Minervois au Caroux
M. Pierre MATHIEU	Président de la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc
M. Claude REVEL	Président de la communauté de communes du Clermontais
M. Alain BARBE	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
M. Jean-François SOTO	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Hors zone de montagne (8 représentants)

M. Michaël DELAFOSSÉ	Président de Montpellier Méditerranée Métropole
M. Pierre SOUJOL	Président de la communauté d'agglomération Lunel Agglo
M. Stéphan ROSSIGNOL	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
M. Alain CARALP	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. Francis BOUTES	Président de la communauté de communes Les Avant-Monts
M. Laurent DURBAN	Vice-président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. Robert MENARD	Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
M. Jean-Noël BADENAS	Président de la communauté de communes Sud-Hérault

Collège 5 : Syndicats de communes et syndicats mixtes – Deux représentants répartis comme suit :

Syndicats de communes en zone de montagne (1 représentant)

M. Jean-Luc REQUI Vice-président du syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault

Syndicats de communes hors zone de montagne et syndicats mixtes (1 représentant)

M. Denis DEVRIENDT Président du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier - SIERNEM

Collège 6 : Cinq conseillers départementaux :

M. Kléber MESQUIDA	Président du conseil départemental de l'Hérault, conseiller départemental du canton de Saint-Pons-de-Thomières
M. Philippe VIDAL	Conseiller départemental du canton de Cazouls-lès Béziers
Mme Marie PASSIEUX	Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault
Mme Sylvie PRADELLE	Conseillère départementale du canton de Frontignan
Mme Jacqueline MARKOVIC	Conseillère départementale du canton de Montpellier/Castelnau-le-Lez

Collège 7 : Deux conseillers régionaux :
Mme Florence BRUTUS
Mme Françoise MATHERON

Vice-présidente du conseil régional
Conseillère régionale

ARTICLE 2 : Les deux députés et les deux sénateurs associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), sans voix délibérative, conformément à l'article L.5211-43, sont :

- en qualité de députés :
Mme Laurence CRISTOL
Mme Nathalie OZIOL
- en qualité de sénateurs :
M. Hussein BOURGI
M. Jean-Pierre GRAND

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2022-12-DRCL-0499 du 12 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Montpellier, le 27 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DRCL.0103

portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan-La Peyrade sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-bains et Poussan, au profit du conseil départemental de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.11.DRCL.0429 du 10 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, à la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan, et à une enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et au classement/déclassement de voirie du projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan-La Peyrade, sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan, par le conseil départemental de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.08.DRCL.0412 du 29 août 2023 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan-La Peyrade et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-bains, Frontignan et Poussan, au profit du conseil départemental de l'Hérault ;

VU les documents d'arpentage établis en application de l'article 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 14 mars 2024 du conseil départemental de l'Hérault sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles au profit du conseil départemental de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan-La Peyrade sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-bains et Poussan, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains et Poussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



Montpellier, le 27 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DRCL.0104
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire au projet de
requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc, sur la commune de
Balaruc-les-Bains, au profit de la société publique locale du bassin de Thau (SPLBT),
cessionnaire de Sète agglomération méditerranéenne (SAM)

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 2018-065 du 28 juin 2018 du conseil communautaire de Sète agglomération Méditerranéenne qui concède à la société publique locale du Bassin de Thau (SPLBT) le projet de requalification et d'extension de l'espace commercial de Balaruc ;

VU le traité de concession d'aménagement entre Sète agglomération méditerranéenne et la société publique locale du bassin de Thau concernant le projet susvisé, signé le 3 août 2018 ;

VU l'arrêté n° 2021-I-984 du 4 août 2021 déclarant d'utilité publique le projet de requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc sur les communes de Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux, au profit de la société publique locale du bassin de Thau (SPLBT), concessionnaire de Sète agglomération méditerranéenne (SAM) ;

VU l'arrêté n° 2023.06.DRCL.0270 du 13 juin 2023, portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet de requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc sur les communes de Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux, au profit de la société publique locale du bassin de Thau (SPLBT), concessionnaire de Sète agglomération méditerranéenne (SAM) ;

VU l'arrêté n° 2023-10-DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le rapport du commissaire enquêteur assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier du 11 mars 2024 par lequel le directeur de la société publique locale du bassin de Thau (SPLBT), sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la société publique locale du bassin de Thau (SPLBT), les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc, sur la commune de Balaruc-les-Bains, désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société publique locale du bassin de Thau (SPLBT) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la société publique locale du bassin de Thau (SPLBT), le maire de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



Montpellier, le **25 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-03-DRCL- 0102

Portant dérogation aux dispositions relatives au plafonnement des aides publiques pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et le renforcement du réseau d'eau potable de la commune de Graissessac.

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-10 ;

VU la demande de dérogation au plafonnement des aides publiques sollicitée par le Syndicat Intercommunal Mare et Libron du 18 mars 2024 pour les projets de réhabilitation du réseau d'assainissement et le renforcement du réseau d'eau potable de la commune de Graissessac ;

Considérant que l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales permet d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20 % pour les projets d'investissement ;

Considérant qu'il y a nécessité de réparer les conduites d'assainissement et les conduites d'adduction d'eau potable le plus rapidement possible ;

Considérant qu'il y a nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau dans les meilleurs délais ;

Considérant le niveau de sécheresse hors normes sévissant sur le département, notamment dans le secteur de la commune de Graissessac ;

Considérant que le niveau d'eau, dans un sous-sol par ailleurs très instable (ex zone minière) a considérablement altéré les canalisations engendrant une altération importante des canalisations et provoquant des fuites dont l'urgence de réparation est avérée ;

Considérant les capacités financières de la commune de Graissessac et du Syndicat Mare et Libron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, il est accordé au Syndicat Intercommunal Mare et Libron une dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage fixée à 20 % du montant total des aides publiques pour le financement des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et le renforcement du réseau d'eau potable de la commune de Graissessac ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Syndicat Intercommunal Mare et Libron.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La requête est transmise à la juridiction par voie électronique au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr suivant les dispositions des articles R.414-1 et R.522-3 du code de justice administrative. Par ailleurs, durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de l'Hérault.



Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le

28 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DS.0237

Renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de l'Hérault de la Croix Rouge Française (CRF 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu complet le 26 mars 2024 par la délégation territoriale de l'Hérault de la croix rouge française pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément départemental, accordé à la délégation territoriale de l'Hérault de la Croix Rouge Française, par arrêté préfectoral n°2022.03.DS.0215 la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur la formation suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DS.0238

Renouvellement de l'agrément de l'association Lunel secourisme centre départemental de formation des métiers de la natation et du sport (FNMNS 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé complet le 27 mars 2024 par l'association Lunel Secourisme, centre départemental de formation des métiers de la natation et du sport, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément départemental, accordé à l'association Lunel secourisme centre départemental de formation des métiers de la natation et du sport, par arrêté préfectoral n° 2022.04.DS.0249 du 7 avril 2022, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur la formation suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève,
Bureau de la sécurité et des polices administratives,

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 6 mars 2024

Arrêté préfectoral n° 24-III-039
portant modification de l'agrément
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de l'établissement « Cabinet MFC Audit »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-III-130 du 15 janvier 2019 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/2019/110 de la société dénommée « Cabinet MFC Audit » ;

Maison de l'État / Sous-Préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

- Vu le dossier de demande de modification de la société dénommée « Cabinet MFC Audit » suite au changement de gérant transmis par Monsieur Stéphane ANDRIEUX en sa qualité de président ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 19-III-130 portant agrément de la société « Cabinet MFC Audit » sous le n° DOM/34/2019/110 valable jusqu'au 14 janvier 2025 est modifié comme suit :

La société susnommée, exploitée Messieurs Stéphane ANDRIEUX et Gabriel SEQUIER est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé au 26, allée Jules Milhau – Le Triangle – Local 91 à Montpellier (34000).

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale,**

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

ARRETE PREFECTORAL N° SDJES-2024-02-008

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
LES FONCTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT,
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE**

Le préfet de l'Hérault

...

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R. 121-3 et R. 121-5 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, Préfet de l'Hérault ;

Vu le rapport de contrôle réalisé par le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de l'Hérault le 16 juin 2023

Considérant les dispositions de l'article L. 121-4 du code du sport relatif aux conditions d'attribution de l'agrément permettant aux associations sportives de bénéficier de l'aide de l'Etat ; lequel agrément est fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ainsi que la souscription d'un contrat d'engagement républicain mentionné à l'[article 10-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que l'association Sète Olympique Football Club bénéficie d'un agrément consécutif de son affiliation à la Fédération Française de Football (FFF), agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 ;

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
190 avenue du Père SOULAS
34090 Montpellier

Considérant les dispositions de l'article R. 121-5 du code du sport selon lesquelles l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de son affiliation à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 peut être retiré par le préfet du département de son siège en cas de :

1° Non-conformité des statuts avec les conditions posées par [l'article R. 121-3](#) ;

2° Violation grave, par l'association, de ses statuts ;

3° Atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

4° Méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;

5° Méconnaissance des dispositions des articles [L. 212-1](#), [L. 212-2](#), [L. 212-9](#) et [L. 322-1](#).

L'association sportive bénéficiaire de l'agrément est préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales.

Considérant les conclusions du contrôle réalisé le 16 juin 2023 par le SDJES de l'Hérault, duquel il ressort que le président de cette association a déclaré en être le seul membre puis, suite aux remarques des agents effectuant le contrôle, a mentionné l'existence d'une personne de sa connaissance sous-traitante de son entreprise privée ; le choix délibéré du président de l'association de ne pas développer la pratique féminine en raison des difficultés relationnelles que l'accueil de joueuses pourrait engendrer avec les joueurs masculins ; l'absence de procès-verbaux des assemblées générales, de rapports d'activité et de bilans financiers attestant du fonctionnement démocratique de l'association ; le défaut de neutralité constaté par les agents effectuant le contrôle du fait de l'utilisation d'un signe emblématique de la religion musulmane pour logo du club ;

Considérant que lors du contrôle effectué par le SDJES de l'Hérault, le président de l'association a déclaré percevoir des subventions de la ville de SETE ;

Considérant que le président de l'association, mis en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 décembre 2023, de fournir les documents attestant du fonctionnement démocratique de l'attestation, n'a pas répondu à la demande ; qu'après vérification, il s'avère que l'association a bien été avisé de ce courrier mais n'est pas allé le réceptionner auprès des services postaux ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits constatés et des éléments suffisamment précis et vraisemblables, que le fonctionnement de l'association Sète Olympique Football Club ne remplit pas les conditions d'attribution de l'agrément mentionnées à l'article L121-4 du code du sport ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1er : l'agrément accordé à l'association sportive Sète Olympique Football Club dont le siège social est situé au 21 rue Lazare CARNOT à Sète (34200) résultant de son affiliation à la fédération française de football agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Une copie de cet arrêté et de sa notification à personne seront communiquées au Ministère chargé des Sports.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, à savoir le préfet de l'Hérault, soit d'un recours

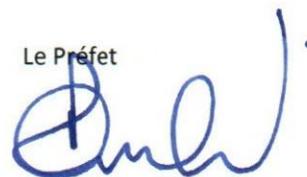
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
190 avenue du Père SOULAS
34090 Montpellier

hiérarchique, auprès du Ministre des sports, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (34).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montpellier, le 14 février 2024

Le Préfet



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
190 avenue du Père SOULAS
34090 Montpellier

Affaire suivie par : VNF / UTI-CRS / Joseph Viollin
Téléphone : 04 90 96 91 37
Mél : uti.crs-navigation@vnf.fr

Montpellier, le **27 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-03-DS-0236

**portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète
dans le cadre de l'édition 2024 de l'évènement pédestre
« Les Boucles de Maguelone »**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-11, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-479 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de Mme Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la Commune de Villeneuve-les-Maguelone comme guichet unique de l'évènement « Les Boucles de Maguelone » devant se dérouler le 14 avril 2024 et franchir le Canal du Rhône à Sète par la passerelle dite de Maguelone ;

Considérant la nécessité, pour l'organisation de l'évènement, d'arrêter la navigation le temps du franchissement complet de la passerelle par ses participants ;

Considérant la compétence exclusive du préfet de département de l'Hérault pour prescrire, sur ce périmètre, la voie d'eau en matière de mesures temporaires sur la navigation intérieure au motif d'évènements publics ;

Sur proposition du Chef de l'unité territoriale du canal du Rhône à Sète pour Voies Navigables de France (VNF) ;

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures temporaires en matière de navigation intérieure

La mesure temporaire prise par le Préfet de l'Hérault sur le Canal du Rhône à Sète, à l'occasion de l'édition 2024 de la manifestation « Les Boucles de Maguelone » organisée le 14 avril 2024, est un arrêté de navigation.

Celui-ci sera pris dans les termes inscrits sur l'avis à batellerie préparé par VNF, annexé au présent arrêté et dérogeant à l'article 26 du règlement particulier de police en vigueur. La voie d'eau ne pourra être entravée par la passerelle du fait de l'évènement en dehors du créneau horaire de rigueur prescrit dans la mesure temporaire précitée.

Une fois le présent arrêté paru, avec son annexe précitée, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, Voies Navigables de France le publiera également dans ses lignes *via* avis à la batellerie.

Toute annulation de l'édition 2024 des « Boucles de Maguelone », sera immédiatement et simultanément communiquée, par écrit de l'organisateur, au préfet de l'Hérault, au maire de Villeneuve-Lès-Maguelone, au gestionnaire de la passerelle et à Voies Navigables de France (via son unité territoriale du canal du Rhône à Sète). L'annulation de cette course ainsi communiquée entraînera l'abrogation des mesures temporaires de l'article 1 et la possibilité pour VNF de directement annuler dans ses lignes, l'avis à batellerie annexé au présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales

L'organisateur est tenu, sous sa responsabilité, au respect des lois et règlements en vigueur, et notamment ceux afférents à l'utilisation et à l'occupation de la passerelle flottante de Villeneuve-Lès-Maguelone.

Article 3 - Publicité, affichage et exécution du présent arrêté

Le préfet de département de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète, le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone, l'organisateur de l'évènement et le gestionnaire de la passerelle de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à chacun.

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Elia BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

de

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant arrêt de navigation sur le Canal du Rhône à Sète dans le cadre de l'édition 2024 de
l'évènement pédestre des boucles de Maguelone

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2024/00965

Pris en application :

art. A 4241-26 du CT (mesures temporaires)

Autres événements

**Boucles pédestre de Maguelone
via la passerelle du Pilou**

**Arrêt de navigation (au niveau de la passerelle flottante de
Villeneuve) (tous les usagers - dans les deux sens)**



- le 14/04/2024 de 09:30 à 11:29

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 50.200 (amont passerelle du Pilou) et pk 50.300 (aval passerelle du pilou)

Commentaire :

En raison d'une course pédestre, les usagers de la voie d'eau sont informés d'un arrêt de navigation de 02h00 le dimanche 14 avril 2024 ceci entre les PK et horaires précités. L'arrêt sera prescrit dès publication de l'arrêté réglant cette mesure temporaire.

La passerelle de Villeneuve sera infranchissable aux navigants, le temps de l'interruption de navigation.

Service(s) à contacter :

UTI Canal du Rhône à Sète, 1, quai de la gare maritime, 13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Date : 27 MARS 2024

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète directrice de cabinet



Elisa BASSO